



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 17 février 2016 reçue complète le 17 février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	<i>Association Syndicale Libre du SAPET</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>communes de Lanuéjols et Saint Etienne du Valdonnez</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>réfection d'une piste forestière et création de 2 places de dépôt et de retournement</i>

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 31 mars 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux, les prescriptions d'exécutions s'appliquent aux travaux de réfection de la piste forestière et à l'aménagement des places de dépôt ;
- des travaux d'abattage, d'élagage et d'éparrage seront réalisés préalablement à l'intervention des engins de terrassement sur l'emprise de chantier ;
- la piste aura une largeur de 5 mètres linéaires : 3.5 mètres linéaires de bande de roulement et 1.25 mètres linéaires d'accotement de part et d'autre ;
- les matériaux issus des purges, élargissements ou des curages et créations de fossés seront régalez sur le talus aval de la piste ou mis en dépôt en un lieu agréé par l'agent du Parc national des Cévennes en charge de ce dossier ou évacués hors de la zone cœur ;
- la terre végétale issue du dérasement des accotements ou des élargissements sera répandue sur le talus aval de la piste ou utilisée pour masquer la « tranche » coffrée des radiers et des rampes bétonnées ;
- les dépôts, talus de remblais, talus de déblais seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ; les blocs rocheux ou souches issus des terrassements non réutilisés en enrochement seront enterrés ou évacués hors du cœur du Parc national ;
- les matériaux utilisés pour le rechargement et la couche de roulement pourront être de nature calcaire ;
- les blocs utilisés pour réaliser les enrochements seront de nature granitique ; il n'y aura pas d'emprunt dans les zones de chaos naturels ;
- les rampes en béton auront une largeur de 3,5 mètres linéaires et une longueur cumulée de 630 mètres linéaires dont 440 mètres linéaires en cœur du Parc National ;

- l'implantation de ces ouvrages respectera le site et les reliefs ; l'emprise sera limitée au plus juste ;
- Le béton utilisé pour les ouvrages sera teinté couleur terre de Sienna brûlée. La finition de ceux-ci sera grossière et grenue ;
- en raison de la présence potentielle du Grand tétras, il n'y aura pas de travaux entre le 1er avril et le 30 mai dans un rayon de 300 mètres linéaires autour des places de chant ; pas de travaux du 1er mai au 30 juin sur les zones de nidification signalées ; pas de travaux du 15 novembre au 31 mars sur les sites d'hivernages. Le pétitionnaire prendra contact avec l'agent du Parc National des Cévennes préalablement au début des travaux pour être informé de l'activation d'une de ces contraintes calendaires sur un périmètre donné ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

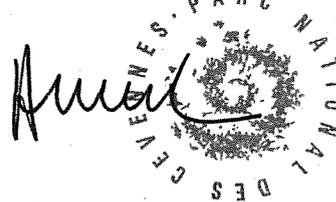
Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- technicien forêt massif Mont Lozère : Philippe ARGOUD
(tél : 04 66 61 28 25 ou 06 72 82 36 09)

Diffusion :

- 1 original pour le pétitionnaire
- 1 copie mairies de Lanuéjols et St Etienne du Valdonnez
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4334.16)
- 1 original PNC-SG